

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2011

FINANCEMENT PUBLIC DES PLANS SOCIAUX - (n° 3305)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Decool, M. Cosyns, M. Guilloteau, M. Straumann, M. Marlin, M. Martin-Lalande,
M. Vitel, M. Lefranc, M. Daubresse, M. Calmégane, M. Grall, M. Michel Voisin,
Mme Besse, M. Remiller, M. Dord, M. Paternotte, Mme Irles
M. Lazaro, M. Christian Ménard et M. Piron

ARTICLE UNIQUE

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Elle en signifie alors les raisons et les possibilités de recours. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise le respect du principe du contradictoire selon lequel les partis sont tenus de communiquer tous les éléments et les pièces dont elles disposent, afin de les soumettre à la critique et de préparer leur défense.

Ce principe est consacré par le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et le Conseil d'État comme un principe général du droit et l'une des principales traductions concrètes de la notion de procès équitable. Il garantit l'égalité et de loyauté entre les parties.